

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Département de la Savoie – Arrondissement d'Albertville*

COMMUNE – 73 350 BOZEL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N° 96/05/2025**

**Portant réglementation de la Police et de la Sécurité  
du Parc de Loisirs « Les Rives du Doron » et de son plan d'eau**

**Le Maire de la Commune de Bozel,**

- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 et l'article 131-13 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants L.2213-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-4 ;
- **Vu** le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées ;
- **Vu** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes au public ;
- **Vu** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 46/01/2020 en date du lundi 27 janvier 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des usagers sur la Commune de BOZEL ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 131/05/2024, en date du 23 mai 2024, portant réglementation de la Police et de la Sécurité du Parc de Loisirs « Les Rives du Doron » et de son plan d'eau ;
- **Vu** le dossier de déclaration d'ouverture adressé à la D.D.A.S.S. le 24 mars 2005 et l'accusé de réception de la D.D.A.S.S. du 14 avril 2005 ;
- **Vu** le courrier de validation du profil de baignade de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 15 février 2013 ;
- **Vu** la convention passée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SAVOIE et la Commune de BOZEL pour la surveillance de la zone de baignade ;
- **Vu** la réunion avec le Service Départemental Incendie et Secours prévu avant l'ouverture du poste de secours ;
- **Vu** le rapport d'essai de la tenue des ancrages du rocher d'escalade du plan d'eau de BOZEL, en date du 10 juillet 2024, par SPORT TECH (Numéro de SIRET 919 636 753 00015), situé au 1300, Route de l'Aiguille 74230 - MANIGOD (Tél. : 06.07.1956.37) ;
- **Vu** l'ensemble des conventions réalisés afin de pérenniser l'ensemble des animations de loisirs aquatiques et terrestres sur le Parc de Loisirs « Les Rives du Doron », situé sur les parcelles cadastrées 2407 et 2302 section O ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'usage de ce lieu du fait de la fréquentation importante et des risques pour les usagers et cela toute l'année ;
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité sur le Parc de Loisirs « Les Rives du Doron ».

**— ARRÊTÉ —**

**Article 1 – La Baignade et l'utilisation du plan d'eau :**

L'utilisation du plan d'eau et la baignade restent aux risques et périls des usagers :

- 1.1- En dehors de la zone de baignade pendant l'ouverture du poste de secours (voir l'article 3),
- 1.2- En dehors des périodes surveillées (voir l'article 2).

### **Article 2 - Ouverture du poste de secours :**

La baignade dans le plan d'eau de Bozel est autorisée et surveillée, dans le secteur du poste de secours, par des sauveteurs aquatiques titulaires au minimum du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique), recruté par le SDIS de la SAVOIE, **du samedi 28 juin 2025, jusqu'au jeudi 28 août 2025, inclus, tous les jours de 12 heures 00 à 18 heures 00.**

### **Article 3 - Zone de baignade :**

Le secteur de bain est délimité par un périmètre formé par un ensemble de bouées (jaunes) et se divise en deux zones :

- Un grand bassin, réservé aux bons nageurs, délimité par une ligne d'eau.
- Un petit bassin délimité, situé à l'intérieur du grand bassin, devant le poste de secours, réservé aux débutants, avec une profondeur approximative et maximale de 1.50 mètres.

### **Article 4 – Les Plongeurs :**

Il est interdit de plonger dans le plan d'eau.

### **Article 5 - Les enfants :**

**Les enfants doivent être surveillés par leurs parents ou par leurs accompagnateurs, aussi bien sur les abords du plan d'eau que dans l'eau.**

### **Article 6 - Poste de secours :**

Un poste de secours est à la disposition de tous les usagers, en cas d'urgence, pendant les heures et périodes d'ouverture (voir l'article 3).

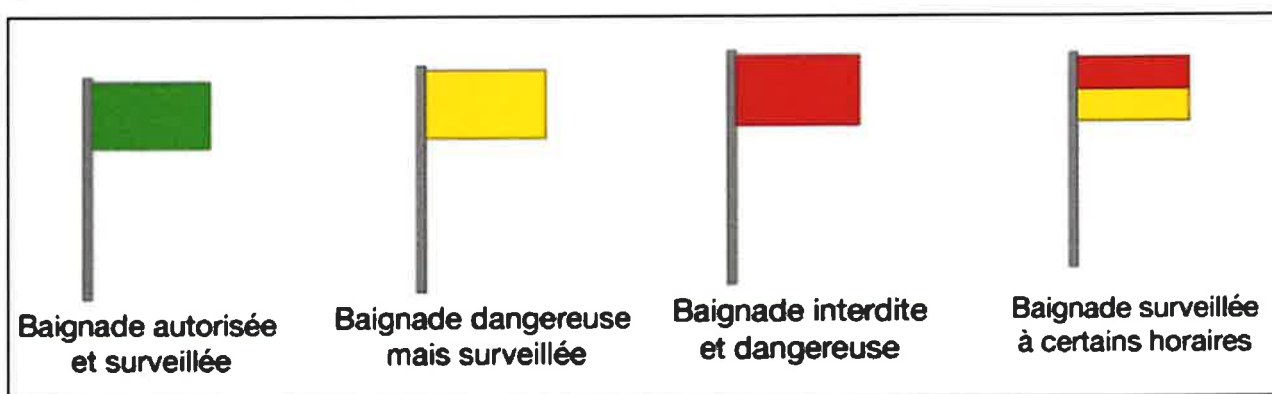
### **Article 7 - Police et sécurité de la zone de baignade :**

- 7.1- Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance ou les agents habilités, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre ou blesser les autres baigneurs ou/et usagers du « Parc de Loisirs - Les Rives du Doron ».
- 7.2- Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou son représentant pourra descendre le pavillon de signalisation hissée (voir l'article 10) et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés. Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

### **Article 8 - Les couleurs des pavillons de signalisation :**

Dans la zone de baignade surveillée définie à l'article 4, les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de pavillons de signalisation hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signification des pavillons de signalisation est la suivante :



### **Article 9 - Navigation des embarcations :**

- 9.1- Toutes les embarcations à coque rigide (type vélocipèdes), semi-rigide (type paddles) ainsi que les rames, sont **INTERDITES dans les zones de baignade surveillées**. Seuls sont autorisés les engins de plage à structure gonflable.

9.2- Ne sont pas soumises à cette interdiction :

- 9.2.1- Les embarcations de secours,
- 9.2.2- Les embarcations des loueurs, pour la navigation sur le plan d'eau en saison estivale, mais en dehors de la zone de baignade définie à l'article 4, avec une dérogation écrite de la municipalité en réponse d'un courrier motivé,
- 9.2.3- Les embarcations utilisées par les collégiens dans le cadre de leurs activités sportives scolaires et en période scolaire (en dehors de la zone de baignade définie à l'article 4),
- 9.2.4- Les embarcations utilisées dans le cadre d'une activité sportive, après une dérogation écrite de la municipalité, en réponse d'un courrier motivé,
- 9.2.5- Toutes manifestations sportives dûment autorisées par la municipalité.

**Article 10 - Activités nuisibles et interdites :**

- 10.1- Toutes activités nuisibles à l'hygiène, à la salubrité, à la tranquillité et à la sûreté des lieux sont interdites. **Notamment les véhicules à moteurs, les feux, les barbecues et le camping.**
- 10.2- L'accès est formellement interdit à tous usagers non autorisés ou habilités :
  - 11.2.1- À la vanne du plan d'eau,
  - 11.2.2- Aux différents seuils de la roselière,
  - 11.2.3- Au seuil de déversement, situé à l'OUEST du plan d'eau.

**Article 11 - Les animaux :**

L'accès à la zone de plage et à la baignade **DANS TOUT LE PLAN D'EAU** pour les animaux quels qu'ils soient, même tenus en laisse, est **INTERDIT**.

Pour les abords du plan d'eau hors zone de plage et sur l'ensemble du Parc de Loisirs « Les Rives du Doron », **les animaux devront être tenus en laisse.**

Il est formellement interdit aux propriétaires ou aux gardiens d'animaux quels qu'ils soient, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur l'ensemble du Parc de Loisirs « Les Rives du Doron ». Ils devront, par tout moyen qui leur est propre ou ceux mis à disposition par la Commune, ramasser les déjections de leurs animaux sous peine de verbalisation.

**Article 12 - Utilisation du mur d'escalade :**

L'utilisation du mur d'escalade est possible et cela toute l'année. Son utilisation reste cependant aux risques et périls des usagers.

**Article 13 :**

Toutes infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal par les agents habilités conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

**Article 15 :**

Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur des Services, le Service de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable des Bâtiments, le Responsable du Poste de Secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète, sis à CHAMBÉRY, Messieurs le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de MOÛTIERS, le Chef de Centre du Centre de Secours de BOZEL et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SAVOIE.

Fait à BOZEL, le mardi 13 mai 2025,  
Le Maire, Sylvain PULCINI.



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le : 13/05/2025